En se référant à l'article Ier al.2, du

Pacte de la Société des Nations, en vertu duquel tout Etat

qui se gouverne librement peut devenir Membre de la Société

si son admission est prononcée par les deux tiers de l'Assem
blée, le Gouvernement de la Principauté de Liechtenstein å

l'honneur d'adresser à la Société des Nations sa demande d'être

admis au nombre des Membres de la Société.

Le Gouvernement Princier du Liechtenstein est demeuré neutre au cours de la dernière guerre et a donné toute garantie de son intention sincère d'observer ses engagements internationaux. Depuis l'année 1866, la Principauté ne possède plus de contingents militaires. Le Gouvernement Princier se croit donc fondé à admettre qu'il a déjà réalisé toutes les mesures que la Société pourrait être amenée à exiger en ce qui concerne les forces et armements militaires du Liechtenstein.

Désirant vivement collaborer, dans la mesure de ses forces, à l'oeuvre de la paix entreprise par la Société des Nations, le Gouvernement du Liechtenstein se permet donc de prier le Conseil de la Société de bien vouloir transmettre sa demande d'admission à l'Assemblée de la Société des Nations.

Vaduz le 14 juillet 1920.

Le Gouverneur de la Principauté de Liechtenstein (Siegel der fürstlichen sig. Charles Prince de Liechtenstein. Regierung)

A Son Excellence l'honorable Sir Eric Drummond, Secrétaire Général de la Société des Nations etc.etc.

Genève.

fandnhistlicher beginnel dem Schweig-Solotischen departement Jur Westerlichung in bermittelt.